

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale-Ariège

USEP de l'Ariège

UNSS de l'Ariège

Comité Départemental de Judo de l'Ariège

CONVENTION 2023 - 2027

PREAMBULE :

Le ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, l'Union Nationale du Sport Scolaire et la Fédération Française de Judo, conscients du besoin d'activité physique des jeunes enfants dès l'âge de l'école primaire, ont décidé d'unir leurs efforts « afin que les jeunes bénéficient d'un apport technique dans l'activité judo complétant les enseignements de l'EPS, ainsi qu'une sensibilisation à la vie citoyenne dans un cadre associatif. »

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, dans le cadre de leurs séances régulières d'éducation physique et sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer les habiletés motrices permettant en particulier l'accès aux pratiques sportives, éléments de la culture.

L'USEP, fédération sportive scolaire, mouvement pédagogique et mouvement associatif, assure les liaisons nécessaires dans une garantie d'indépendance du service public, le sport y étant considéré comme un moyen d'éducation.

L'UNSS organise des rencontres sportives inter-établissements ainsi que des formations de Jeunes Officiels, en complément des cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs d'EPS des collèges et des lycées.

La présente convention vise à établir et à favoriser des contacts fructueux entre l'École, l'USEP, l'UNSS et la Fédération Française de Judo. Elle détermine les responsabilités respectives de chaque structure afin d'aider les maîtres, les enseignants d'EPS ainsi que les animateurs sportifs dans leurs actions éducatives.

ENTRE :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Ariège

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Ariège

L'Union Nationale du Sport Scolaire de l'Ariège

Le Comité Départemental de Judo de l'Ariège

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Parmi les activités physiques et sportives à l'école primaire, le judo peut être utilisé par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés par le socle commun et les programmes de l'EPS par la mise en place de module d'apprentissage en EPS ou dans les programmes sportifs mis en œuvre par l'USEP. Cette activité permettra particulièrement aux élèves d'acquérir les comportements de respect de l'autre, en se confrontant à l'application et à la construction des règles de vie et de fonctionnement dans une démarche de coopération et de co-éducation.

ARTICLE 2

Pour favoriser ces pratiques par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité, le ministère de l'Education Nationale, l'USEP, l'UNSS et La Fédération Française de Judo se sont associés pour définir des projets pédagogiques et mettre en œuvre les conditions matérielles les mieux adaptées.

Les partenaires produiront un document pédagogique ou favoriseront la diffusion de documentations spécifiques qui permettra à tous les enseignants des différents niveaux de mettre en œuvre la pratique du judo dans le contexte spécifique de leur école.

ARTICLE 3

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, l'USEP, l'UNSS et le Comité Départemental de Judo de l'Ariège s'accorderont annuellement, par la mise à jour d'un cahier des charges, sur les contributions matérielles, financières et humaines, nécessaires à la réalisation des programmes sportifs locaux et départementaux.

Les conseillers pédagogiques EPS apporteront leur concours à la mise en œuvre des projets pédagogiques et des rencontres inter-écoles.

Les écoles non affiliées à l'USEP seront autorisées à participer aux programmes d'action retenus.

Dans l'objectif de compenser certaines disparités, une attention particulière sera portée aux écoles isolées géographiquement, n'ayant pas d'ETAPS, manquant de matériel.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, à la demande du directeur d'école et avec l'agrément du Directeur Académique, il peut être fait appel à des intervenants extérieurs ponctuels, proposés par la fédération et agréés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Pour le second degré l'accord du chef d'établissement est nécessaire. Les conditions d'interventions devront être fixées en amont.

Dans le primaire, la co-intervention devra permettre à l'enseignant de s'emparer des outils mis à sa disposition pour poursuivre seul le module d'apprentissage ou réinvestir les outils et pratiques professionnelles sur une année ultérieure dans un cycle de judo.

ARTICLE 4

Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment la responsabilité des enseignants dans les activités proposées à leurs élèves.

ARTICLE 5

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, l'USEP et l'UNSS pourront solliciter le Comité Départemental de Judo de l'Ariège et ses cadres techniques pour mettre en œuvre des actions spécifiques : formation d'arbitrage à destination des licenciés UNSS, participation à la formation des enseignants et des animateurs sportifs. Ils pourront aider à la mise en œuvre de cycles d'apprentissage dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 6

Le suivi des actions locales et départementales sera assuré conjointement par les représentants des 4 institutions signataires et placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Ce suivi portera sur :

- Le contrôle du respect de la présente convention.
- L'application de celle-ci par le biais d'un cahier des charges.
- L'évaluation et la préparation des actions.
- La modification éventuelle de la présente convention, notamment en cas de révision des conventions à un échelon supérieur.

ARTICLE 7

Le suivi des actions locales et départementales sera assuré par l'élaboration d'un cahier des charges, mis à jour chaque année avant le 30 septembre, qui devra comprendre :

- Les périodes, dates et lieux des interventions,
- La liste des écoles ayant candidaté en juin de l'année qui précède la mise en place du cahier des charges sur l'opération départementale judo,
- La liste actualisée des intervenants professionnels et bénévoles avec mention de leurs qualifications et diplômes,

- Les dates, lieux et formes d'organisation des rencontres USEP qui viendront clôturer les cycles d'apprentissage.
- Les coordonnées des acteurs opérationnels seront ajoutées à ce cahier des charges.

ARTICLE 8

Dans toute communication orale ou écrite, interne ou par l'intermédiaire des médias, faite par chacun des signataires, il devra être fait explicitement référence à ce partenariat dès lors qu'il s'agit d'une action en direction de l'école primaire ou du collège et relevant donc de la présente convention.

ARTICLE 9

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège informera les établissements scolaires publics du premier et du second degré des dispositions de la présente convention. Le Comité Départemental de Judo de l'Ariège informera l'ensemble de ses clubs.

Toute modification ultérieure sera signifiée aux intéressés par la même procédure.

ARTICLE 10

La présente convention est valable pour une durée de quatre années à compter du 17 mai 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11

Cette convention annule et remplace la convention précédente.

A Foix, le 17 mai 2023

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de l'Ariège



Laurent Fichet

Le Président du Comité Départemental
de Judo de l'Ariège

Jocelyn Dégeilh

Le Président du Comité
Départemental USEP de l'Ariège

Christian Rouch

Le Directeur du Service Départemental
UNSS de l'Ariège

UNSS Ariège
Inspection Académique
7 rue L. Paul Dalpéch BP 40077
09000 FOIX Cedex
Tel 05 67 76 56 03

Vincent Alvarez